

COUR D'APPEL d'AIX-EN-PROVENCE

[Adresse 3]

[Localité 1]

N° RG 23/15282 - N° Portalis DBVB-V-B7H-BMIYJ

Chambre 3-3

Ordonnance n° 2024/M84

COPIE AU DOSSIER

Affaire :

M. [T] [G]

Représentant : Me [Z], avocat au barreau de TOULON

Appelant

C/

Ste Coopérative banque Pop. BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE

Représentant : Me Régis DURAND de l'AARPI DDA & ASSOCIES, avocat au barreau de TOULON

Intimée

Me Guillaume TATOUEIX

[Adresse 2]

[Localité 4]

ORDONNANCE DE CADUCITE

(Article 908 du code de procédure civile)

Nous, Philippe DELMOTTE, magistrat de la mise en état, assisté de Laure METGE, greffier,

Vu l'avis de caducité transmis le 13 mars 2024.

Vu le défaut de dépôt de conclusions de l'appelant dans le délai imparti par l'article 908 du code de procédure civile.

Qu'il convient en application de l'article 908 du code de procédure civile de déclarer caduque la déclaration d'appel.

PAR CES MOTIFS

PRONONÇONS la caducité de la déclaration d'appel.

Condamnons l'appelant aux dépens.

Fait à [Localité 5], le 12 avril 2024

Le greffier Le magistrat de la mise en état

Copie adressée aux avocats ce jour par courriel

Le greffier